



**RAPPORT ANNUEL DE  
L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN  
DE L'ANNEE 2023**

Le rapport annuel de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectifs de :

- dresser un panorama des ressources fiscales et des dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- préciser les impacts des nouvelles mesures adoptées en matière de fiscalité et dotations ;
- informer sur les actions menées par l'Observatoire fiscal métropolitain.

Plus particulièrement, le panorama des ressources fiscales et des dotations détaillera d'une part les recettes fiscales perçues par la Métropole ainsi que la politique fiscale conduite en matière de taux et d'abattement. D'autre part, il précisera l'évolution des dotations et de la péréquation. Ce rapport a pour vocation de donner des éléments de comparaison entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autres Métropoles de taille comparable en matière financière et fiscale.

## Table des matières

<b>1. LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE PARMIS LES GRANDES METROPOLES FRANÇAISES .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DES BUDGETS METROPOLITAINS .....</b>	<b>6</b>
<b>1.2.1 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET PRINCIPAL.....</b>	<b>6</b>
<b>1.2.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET ANNEXE TRANSPORT .....</b>	<b>7</b>
<b>1.2.3 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET ANNEXE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS .....</b>	<b>7</b>
<b>1.3 LES RECETTES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE .....</b>	<b>8</b>
<b>1.3.1 LA FISCALITE.....</b>	<b>8</b>
1.3.1.1 La fiscalité ménage .....	11
1.3.1.2 La fiscalité économique .....	12
1.3.1.3 La taxe de séjour.....	16
1.3.1.4 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	17
1.3.1.5 Le versement mobilité .....	18
1.3.1.6 La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)....	19
1.3.1.7 La fraction de TVA.....	19
<b>1.3.2 LES DOTATIONS ET COMPENSATIONS FISCALES DE LA METROPOLE.....</b>	<b>20</b>
<b>1.3.3 LA PEREQUATION PERÇUE PAR LA METROPOLE .....</b>	<b>21</b>
<b>2. LES NOUVELLES MESURES ADOPTEES POUR 2024 .....</b>	<b>22</b>
<b>2.1 LES PRINCIPALES DECISIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR 2024 ..</b>	<b>22</b>
<b>2.1.1 UNE STABILITE DES TAUX D'IMPOSITION .....</b>	<b>22</b>
<b>2.1.2 LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) PORTEE A 44 MILLIONS D'EUROS .....</b>	<b>22</b>
<b>2.1.3 LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUX COMMUNES MEMBRES .....</b>	<b>22</b>
<b>2.2 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024 .....</b>	<b>24</b>
<b>2.2.1 REPORT DE L'ACTUALISATION SEXENNALE DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES .....</b>	<b>24</b>
<b>2.2.2 MODIFICATION DU CALENDRIER DE SUPPRESSION DE LA CVAE .....</b>	<b>24</b>
<b>2.2.3 EVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTION EN 2024 ET IMPACT SUR LES VARIABLES D'AJUSTEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>2.2.4 LES NOUVELLES POSSIBILITES D'EXONERATIONS FISCALES (THRS, TF) ....</b>	<b>25</b>

2.2.5 MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA TVA AUX COLLECTIVITES .....	25
2.2.6 DELIAISON PARTIELLE ENTRE LES TAUX DE TAXE D’HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET LES TAUX DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES .....	25
3. LES ACTIONS DE L’OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN .....	25
3.1 LA COORDINATION FISCALE ET LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES .	25
3.1.1 UNE RELATION RENFORCEE AVEC L’ADMINISTRATION FISCALE .....	25
3.1.2 EXPERIMENTATION DU PROJET NATIONAL « PASSERELLE » : ECHANGES D’INFORMATIONS SECURISEES ENTRE COLLECTIVITES-DRFIP.....	26
3.1.3 L’EXPERTISE APPORTEE AUX DIRECTIONS OPERATIONNELLES .....	26
3.1.4 LA COOPERATION FISCALE AVEC LES COMMUNES MEMBRES .....	26
3.1.5 LA COMMUNICATION AVEC LES CONTRIBUABLES .....	28
3.2 L’OPTIMISATION DE LA FISCALITE FONCIERE .....	28
3.2.1 LA FIABILISATION DE L’ASSIETTE FISCALE : LE SUIVI DES ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUES .....	28
3.2.2 UN ACCOMPAGNEMENT DANS LES DECLARATIONS ET ESTIMATIONS FISCALES .....	28
3.3 L’OPTIMISATION DE LA FISCALITE DES ACTIVITES ET DES TRANSPORTS ..	29
3.3.1 LE VERSEMENT MOBILITE .....	29
3.3.2 LA TAXE DE SEJOUR METROPOLITAINE .....	29
3.3.3 L’ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES ACTIVITES DE LA METROPOLE.....	29
4. ANNEXE : TABLEAU DETAILLE PAR COMMUNE SUR LA CFE, TEOM, TF 2023 ET VM 2022 .....	30

## 1. LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### 1.1 LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE PARMIS LES GRANDES METROPOLES FRANÇAISES

La Métropole Aix-Marseille-Provence est la **deuxième Métropole de France en nombre d'habitants et de communes** derrière la Métropole du Grand Paris (exclue de l'analyse en raison de spécificités ne permettant pas une comparaison).

La **population métropolitaine augmente légèrement** entre 2022 et 2023 (+0,23%), la dynamique est haussière sur l'ensemble du panel constitué des sept métropoles les plus importantes. La comparaison porte sur des métropoles à fiscalité professionnelle unique, ayant le plus grand nombre d'habitants et un nombre de communes membres significatif.

La population<sup>1</sup> d'Aix-Marseille-Provence augmente moins vite que sur l'ensemble des autres métropoles. La Métropole de Toulouse (+1,26%) figure toujours parmi les progressions démographiques les plus dynamiques au sein des grandes Métropole.

Collectivités	Nombre de communes membres	Population INSEE			Population DGF
		2022	2023	Evol	2023
<b>Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>92</b>	<b>1 920 664</b>	<b>1 925 136</b>	<b>+0,23%</b>	<b>1 966 000</b>
Métropole de Lyon	59	1 428 062	1 432 690	+0,32%	1 455 313
Métropole européenne de Lille	95	1 189 961	1 192 973	+0,25%	1 201 522
Bordeaux Métropole	28	824 449	830 284	+0,71%	844 225
Toulouse Métropole	37	806 198	816 362	+1,26%	830 464
Nantes Métropole	24	677 158	684 371	+1,07%	695 962
Métropole Nice Côte d'Azur	51	556 023	558 768	+0,49%	622 283

Collectivités	Potentiel fiscal par hab				Coefficient d'intégration fiscale				CIF moyen de la catégorie			
	2021	2022	2023	Evol 2022-2023	2021	2022	2023	Evol 2022-2023	2021	2022	2023	Evol 2022-2023
<b>Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>600</b>	<b>676</b>	<b>704</b>	<b>4,1%</b>	<b>0,3696</b>	<b>0,3716</b>	<b>0,3700</b>	<b>-0,4%</b>	0,4650	0,4610	0,4581	-0,64%
Métropole de Lyon	701	685	701	2,3%	0,5150	0,4418	0,4369	-1,1%				
Métropole européenne de Lille	527	561	574	2,3%	0,4666	0,4834	0,4525	-6,4%				
Bordeaux Métropole	656	672	678	0,9%	0,5648	0,5707	0,5571	-2,4%				
Toulouse Métropole	635	748	758	1,4%	0,4882	0,5268	0,4712	-10,5%				
Nantes Métropole	563	603	621	2,9%	0,4759	0,4683	0,4647	-0,8%				
Métropole Nice Côte d'Azur	424	428	441	3,1%	0,4650	0,4540	0,4495	-1,0%				

<sup>1</sup>La population DGF correspond à la population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes (un habitant par place de caravanes).

Il ressort de ces données plusieurs éléments :

- Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse fiscale égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Le potentiel fiscal de la Métropole Aix Marseille Provence se situe dans la moyenne des Métropoles Son augmentation entre 2022 et 2023 (+4,1%) est le résultat d'une dynamique intrinsèque de la richesse fiscale du territoire. Le potentiel fiscal de la Métropole Nice Côte d'Azur relativement faible s'explique par des montants peu élevés des compensations de l'ancienne taxe professionnelle ;
- Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est un indicateur de mesure de l'intégration d'un territoire, qui entre en jeu dans l'éligibilité au seuil de garantie de la Dotation générale de fonctionnement, et dans la répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales sur le territoire entre le bloc EPCI et le bloc communal. Il mesure ainsi la part de fiscalité perçue et conservée par la Métropole, après déduction des reversements aux communes ; part rapportée au total de la fiscalité métropolitaine et communale du territoire. **L'année 2023 montre une légère baisse du CIF de la Métropole Aix-Marseille-Provence de -0,4%.** Il reste le plus faible de sa catégorie.

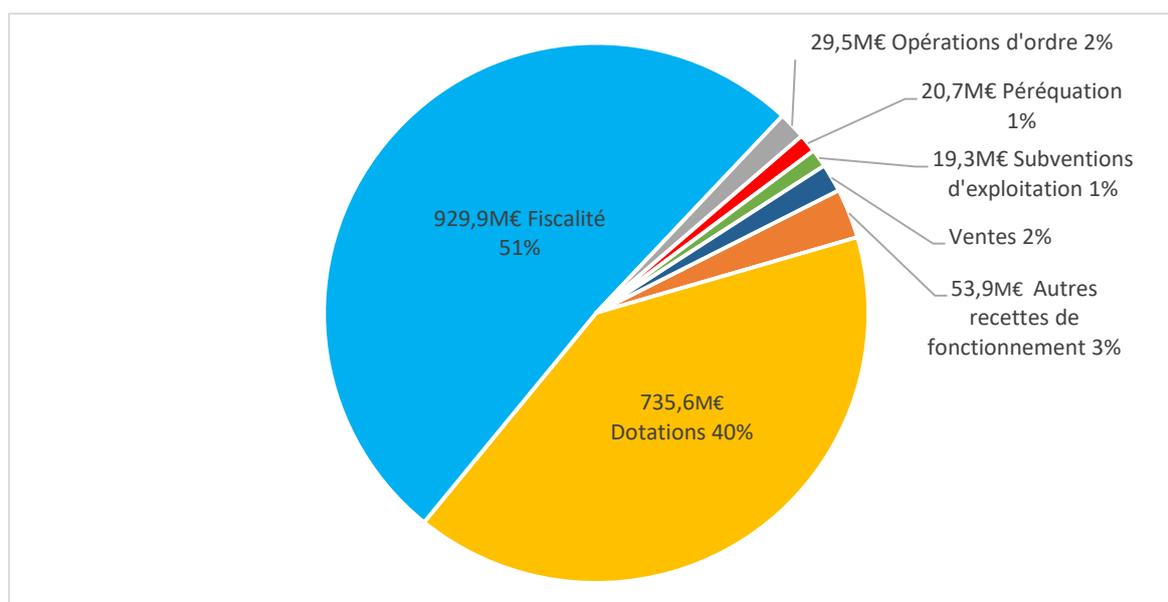
Suite à la réforme de la fiscalité locale, les indicateurs ont été ajustés pour intégrer dans le calcul les nouvelles ressources locales, comme la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

## 1.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DES BUDGETS METROPOLITAINS

Les recettes fiscales représentent une part différente selon les budgets.

### 1.2.1 Le poids de la fiscalité au sein du budget principal

La fiscalité et les dotations représentent 91% de l'ensemble des recettes de fonctionnement. <sup>2</sup>

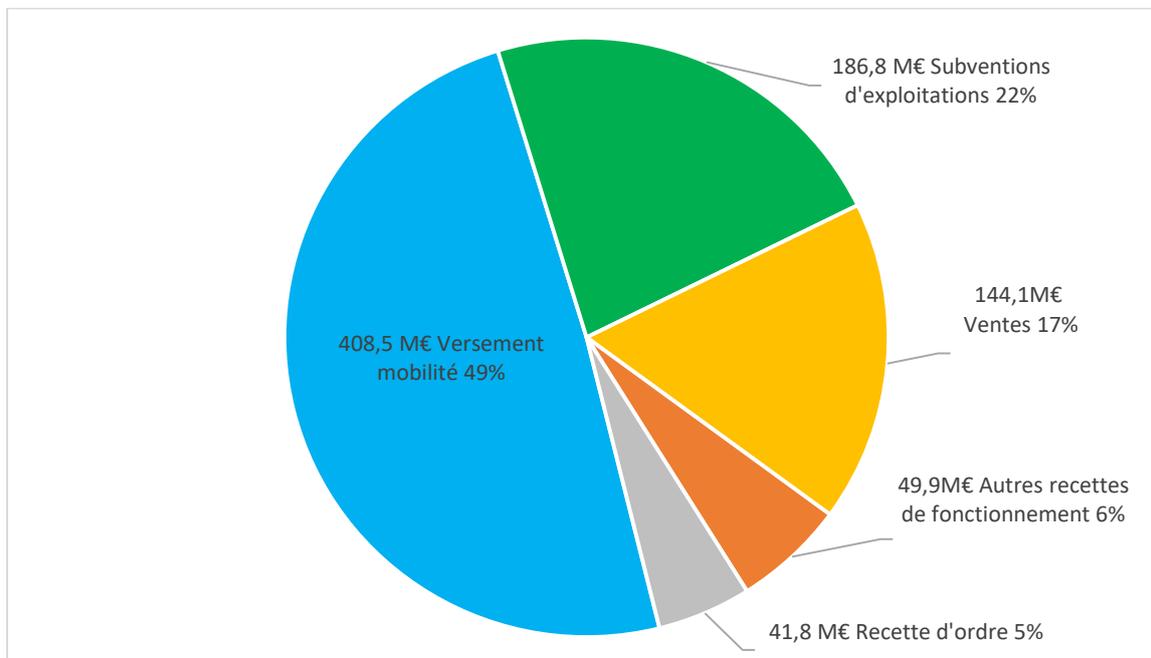


<sup>2</sup> Recette d'ordre : Reprises sur amortissements et provision, opération de section à section

### 1.2.2 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe transport

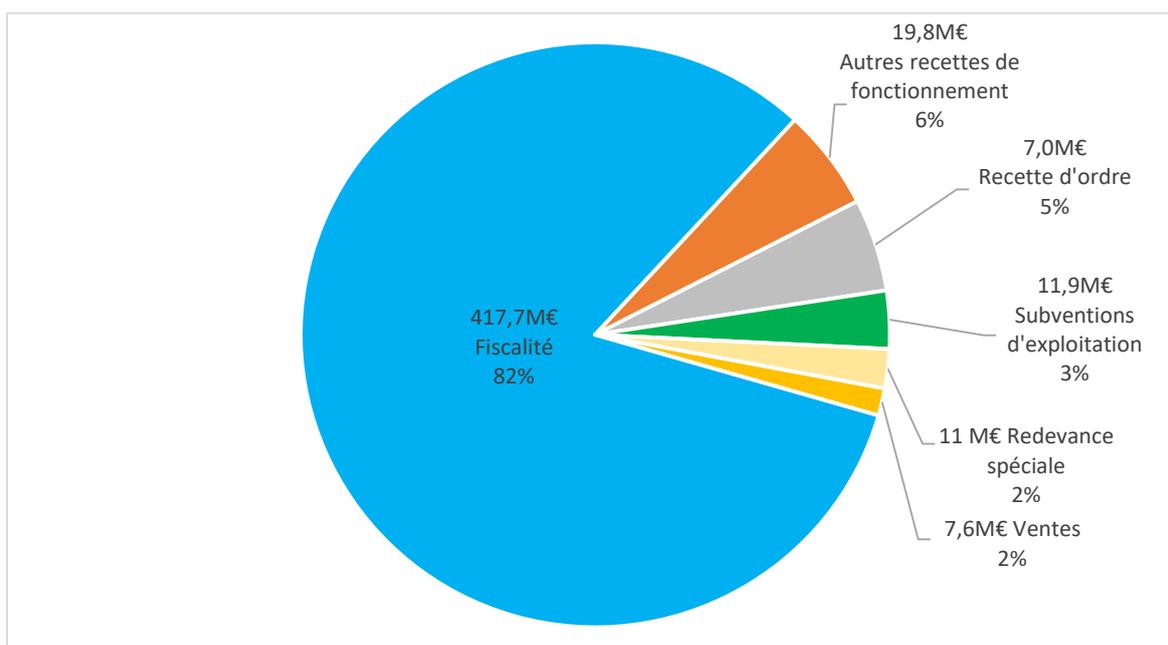
Au sein du budget transport métropolitain, le versement mobilité (VM) représente presque 49% recettes de fonctionnement (50% en 2022). La part des recettes tarifaires s'élève à 17%. Il permet ainsi le financement de plus de la moitié des dépenses de fonctionnement.

Les subventions d'exploitation comprennent la participation du budget principal au budget annexe transport qui s'élève à 187 millions d'euros.



### 1.2.3 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe prévention et gestion des déchets

La taxe d'enlèvement des ordures ménagère est prépondérante dans le financement de l'activité collecte et traitement des déchets, permettant de financer à hauteur de 89 % les dépenses de fonctionnement.



## 1.3 LES RECETTES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les recettes fiscales, les dotations et la péréquation constituent l'essentiel des recettes de fonctionnement du budget principal de la Métropole.

- La fiscalité correspond aux recettes liées à une assiette fiscale : elle peut provenir du tissu économique, des ménages, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou enfin des rôles supplémentaires (correspondant à des rectifications d'imposition sur l'année) et complémentaires ;
- Les concours financiers de l'Etat sont des recettes issues directement ou indirectement de l'Etat et faisant partie de l'enveloppe normée dont certaines composantes servent de variables d'ajustement. Cela inclut la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations générales de décentralisation (DGD), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et les compensations fiscales ;
- La péréquation correspond au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

### 1.3.1 La fiscalité

Recettes fiscales (en millions d'euros)	2022	2023	Evolution 2022-2023
Fraction TVA - suppression TH	337,41	346,62	+2,73%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	355,95	417,65	+17,34%
Versement mobilité	383,82	408,46	+6,42%
Cotisation foncière des entreprises	228,65	262,64	+14,86%
Fraction TVA - suppression CVAE	-	157,72	+100,00%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63,72	67,94	+6,62%
Taxe d'habitation	16,45	28,45	+72,90%
Taxe sur les surfaces commerciales	21,64	23,19	+7,14%
Taxe GEMAPI	21,28	21,29	+0,06%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	19,92	21,56	+8,24%
Rôles supplémentaires et complémentaires	11,11	10,65	-4,09%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,70	1,85	+8,80%
Taxe de séjour métropolitaine	1,38	1,25	-9,21%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,40	0,43	+8,21%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	138,79	0,00	-100,00%
<b>Total</b>	<b>1 602,22</b>	<b>1 769,70</b>	<b>+10,45%</b>

Il est observé un dynamisme des recettes fiscales de +10,45% (+5,59% entre 2021 et 2022). Les augmentations les plus significatives entre 2022 et 2023 se concentrent sur les recettes suivantes :

- La fraction de TVA : les lois de finances pour 2020 et 2023 ont acté successivement la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, puis celle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'année 2023 est la première année de compensation de la CVAE. Ainsi, le produit perçu au titre de la fraction de TVA liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire s'élève à 346,6 millions d'euros (+2,73%) et le montant perçu suite à la disparition de la CVAE est de 157,7 millions d'euros.

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères : pour poursuivre la démarche d'harmonisation des taux sur le périmètre métropolitain enclenchée en 2022, il a été proposé en 2023 de faire converger vers un taux de 14% l'ensemble des communes se situant en dessous de ce taux, excepté Marseille. Cette convergence progressive des taux rapproche l'ensemble des communes membres du taux moyen pondéré de la Métropole de 15,79 % en 2023. Aussi, le produit supplémentaire généré permet d'assurer l'équilibre nécessaire du budget.
- La cotisation foncière des entreprises : afin de financer l'ambition métropolitaine tant en matière d'investissement que de solidarité et après sept années de stabilité des taux d'imposition, il a été décidé de porter en 2023 le taux de la CFE à 32,87 % (31,02% en 2022). L'évolution positive du produit fiscal provient également de la dynamique de création d'entreprises (+ 16 073 entreprises nouvelles assujetties à la CFE en 2023), et de la revalorisation des bases d'impositions prévue chaque année par l'Etat (cotisation minimum + 4,3% et établissements industriels + 7,1%).
- Le versement mobilité : il est constaté une hausse de 6,42% sur le produit du versement mobilité. Celui-ci est dû essentiellement à la hausse des salaires consentie par les entreprises dans un contexte d'inflation. En effet, le salaire moyen par tête (INSEE) augmente de 4,5 % en moyenne sur l'année 2023 à l'échelle nationale dans un contexte inflationniste.
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : afin de bien identifier les locaux qui doivent être imposés à la THRS, une nouvelle obligation déclarative a été mise en place depuis le 1er janvier 2023. L'ensemble des propriétaires doivent ainsi déclarer à quel titre ils occupent leurs biens sur GMBI « gérer mes biens immobiliers » dans leur espace en ligne des impôts. L'année 2023 connaît une forte progression de la recette (+72,90%) qui découle essentiellement des déclarations opérées sur GMBI en résidence secondaire, et de l'assujettissement des locaux d'associations et autres locaux divers à la taxe (+14 441 contribuables assujettis en 2023). Le niveau exceptionnel de ce produit ne sera pas pérenne, de nombreux dégrèvements ont été effectués par l'administration fiscale en raison d'erreurs de taxation et de réclamations des propriétaires.

Il est constaté un repli sur trois ressources :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : pour rappel, la CVAE avait bénéficié des réformes visant à réduire les impôts de production, notamment par un abaissement de taux de 50% en 2021. Pour l'année 2023, le législateur a décidé de supprimer complètement cette taxe. La compensation des recettes est assurée, pour les collectivités, par le transfert d'une nouvelle fraction de TVA (voir 1.3.1.7).
- Les rôles supplémentaires et complémentaires : les rectifications sont une légère baisse de -4,09% cependant elles représentent plus de 4% du produit fiscal perçu en CFE, et concernent plus de 1200 entreprises.
- La taxe de séjour : la recette encaissée par la régie métropolitaine connaît une baisse de -9,21%. Elle s'explique principalement par un rattrapage en 2022 de certains opérateurs numériques qui reversaient la taxe de séjour pour des personnes exonérées de droit (mineurs...).

La fiscalité provenant des entreprises comprend : **67%**

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 26%
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 22%
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- le versement mobilité (VM)

La fiscalité provenant des ménages comprend : **33%**

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 74%
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 78%
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)
- la taxe foncière sur le non bâti (TFNB)
- la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB)

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont prélevées à la fois sur les ménages et les entreprises. Il convient également de noter que les établissements industriels ne sont pas imposés à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la répartition est donc différente pour celle-ci (22 % pour les entreprises et 78% pour les ménages).

Le schéma suivant montre une **prépondérance de la fiscalité provenant des entreprises** comparativement à la fiscalité provenant des ménages sur le territoire de la Métropole. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales participe à ce déséquilibre.

#### L'impact de l'inflation sur la fiscalité foncière locale :

En raison de sa stabilité depuis de nombreuses années, l'inflation n'avait eu jusqu'à ces dernières années qu'un impact limité sur la fiscalité directe locale. La loi prévoit chaque année une revalorisation des bases des impôts locaux pour tenir compte de l'inflation, toutefois, elle ne s'applique pas à toutes les bases de la même manière :

	2022	2023
<b>Revalorisations</b>		
Locaux d'habitation et locaux industriels : <i>IPCH</i>	+3,4%	+7,1%
Locaux professionnels : <i>Grille tarifaire (pond.)</i>	+0,8%	+0,8%
Bases minimum CFE : <i>IPC</i>	+1,5%	+4,3%

Pour les cotisations dues au titre de l'année 2023, la revalorisation des valeurs locatives est fixée à +7,1% (+3,4% en 2022) pour les propriétés bâties d'habitation, non bâties et industrielles. Cette revalorisation est indexée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) qui est un instrument de mesure de l'inflation.

Les valeurs locatives des locaux professionnels sont calculées à partir de loyers réels constatés au sein du département. Chaque local est rattaché à une catégorie en fonction de la nature de l'activité exercée (magasin, bureau etc.), et à un secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène. Afin de suivre la réalité du marché locatif, un dispositif de mise à jour annuelle de la grille tarifaire est prévu par la loi (+0,8% en 2023, moyenne calculée par catégorie pondérée par les bases).

Dans le cas où l'entreprise n'occupe pas de local, ou que la valeur locative est très faible (surface d'occupation très limitée), l'entreprise est imposée sur la base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la Métropole dans la limite des montants planchers et plafonds fixés par la loi. Ces montants sont revalorisés

chaque année par l'Etat en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation (+4,3 % en 2023).

### 1.3.1.1 La fiscalité ménage

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (taxe annexe à la taxe foncière) représentent 92% des recettes issues de la fiscalité provenant des ménages.

Recettes provenant des Ménages – (en millions d'euros)				
	2021	2022	2023	Evolution 2022-2023
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,39	0,40	0,43	+8%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,61	1,70	1,85	+9%
Taxe d'habitation	16,79	16,45	28,45	+73%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (part ménages)	44,10	46,21	50,05	+8%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages)	256,38	274,41	325,39	+19%
<b>Total</b>	<b>319,26</b>	<b>339,18</b>	<b>406,17</b>	<b>19,75%</b>

Il est constaté un fort dynamisme des recettes provenant des ménages (+19,75%). Cette évolution est liée à l'augmentation de contribuables assujettis à la taxe habitation sur les résidences secondaire, à l'harmonisation progressive des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la production de foncier sur le territoire de la Métropole.

En 2023, La Métropole Aix-Marseille-Provence a retrouvé son pouvoir de vote de taux en 2023 sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, après avoir perdu celui sur la taxe d'habitation suite à sa suppression.

#### **Comparaisons avec les autres Métropoles**

Les comparaisons effectuées portent sur les années 2021 et 2022 au niveau des bases, les données 2023 n'étant pas encore disponibles.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2021	2022	2021/2022	2022	2022	2023
Métropole Nice Cote d'Azur	250 643	249 672	-0,39%	449	8,13%	8,13%
<b>Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>143 004</b>	<b>140 568</b>	<b>-1,70%</b>	<b>73</b>	<b>11,69%</b>	<b>11,69%</b>
Métropole de Lyon	103 940	98 582	-5,15%	69	7,61%	7,61%
Bordeaux Métropole	66 118	57 751	-12,65%	70	8,22%	8,22%
Toulouse Métropole	52 275	56 589	8,25%	70	16,50%	16,50%
Métropole Européenne de Lille	37 491	36 816	-1,80%	31	12,10%	12,10%
Nantes Métropole	33 970	31 230	-8,07%	46	10,14%	10,14%

Pour rappel le taux a été figé par la loi de finance pour les années 2020 à 2022. A compter de 2023, les Métropoles retrouvent leur pouvoir de taux.

Taxe foncière sur les propriétés bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant /hab en €	Taux votés	
	2021	2022	2021 / 2022	2022	2022	2023
<b>Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>2 359 124</b>	<b>2 458 597</b>	<b>4,22%</b>	<b>1 280</b>	<b>2,59%</b>	<b>2,59%</b>
Métropole de Lyon	2 301 814	2 407 607	4,60%	1 686	0,55%	0,55%
Toulouse Métropole	1 180 570	1 231 237	4,29%	1 527	13,20%	13,20%
Métropole Nice Cote d'Azur	1 017 692	1 063 302	4,48%	1 912	6,40%	6,40%
Nantes Métropole	860 848	899 021	4,43%	1 328	6,41%	6,41%
Métropole Européenne de Lille	-	-	-	-	-	-
Bordeaux Métropole	-	-	-	-	-	-

Bordeaux Métropole et la Métropole européenne de Lille n'ont pas délibéré pour fixer de part de taxe foncière

Taxe foncière sur les propriétés non bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2021	2022	2021/2022	2022	2022	2023
<b>Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>14 088</b>	<b>14 521</b>	<b>3,07%</b>	<b>8</b>	<b>2,78%</b>	<b>2,78%</b>
Métropole Européenne de Lille	6 584	6 731	2,23%	6	2,09%	2,09%
Métropole de Lyon	6 234	6 406	2,76%	4	1,91%	1,91%
Métropole Nice Côte d'Azur	3 725	3 786	1,64%	7	1,47%	1,47%
Nantes Métropole	3 533	3 565	0,91%	5	4,88%	4,88%
Bordeaux Métropole	3 049	3 086	1,21%	4	3,23%	3,23%
Toulouse Métropole	1 665	1 708	2,58%	2	33,75%	33,75%

Taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux	
	2021	2022	2021/2022	2022	2022	2023
<b>Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>8 188</b>	<b>8 429</b>	<b>2,94%</b>	<b>4</b>	<b>20,23%</b>	
Métropole Européenne de Lille	3 617	3 669	1,44%	3	47,35%	
Métropole de Lyon	5 162	5 301	2,69%	4	17,03%	
Bordeaux Métropole	2 272	2 286	0,62%	3	29,38%	
Métropole Nice Côte d'Azur	2 479	2 502	0,93%	5	15,43%	
Nantes Métropole	1 752	1 729	-1,31%	3	23,04%	
Toulouse Métropole	953	976	2,41%	1	77,66%	

Les taux 2023 ne sont pas encore publiés. Il est à noter que les Métropoles n'ont pas de pouvoir de taux sur la TAFNB, ce dernier est fixé par la loi.

### 1.3.1.2 La fiscalité économique

Entre 2022 et 2023, les **recettes liées à la fiscalité des entreprises diminuent** de 68 millions d'euros. Cette baisse est due principalement à la suppression de la CVAE pour les entreprises.

Le versement mobilité, affecté au financement du budget annexe transport, représente 49% des recettes provenant des entreprises (contre 43% en 2022). Il s'agit de la première recette en matière de fiscalité économique. La cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, imputées sur le budget principal, représentent un tiers des recettes de la Métropole émanant de la fiscalité des entreprises.

Recettes fiscales provenant des entreprises (en millions d'euros)				
	2021	2022	2023	Evolution 2022-2023
Cotisation sur la valeur ajoutée	145,17	138,79	0,00	-100,00%
Rôles complémentaires et supplémentaires	6,50	11,11	10,65	-4,09%
Taxe foncière bâtie (part entreprises)	17,03	17,51	17,89	2,18%
Taxe sur les surfaces commerciales	21,51	21,64	23,19	7,14%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	20,13	19,92	21,56	8,24%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part entreprises)	78,10	81,54	90,75	11,30%
Cotisation foncière des entreprises	223,02	228,65	262,64	14,86%
Versement mobilité	356,67	383,82	408,46	6,42%
<b>Total</b>	<b>868,13</b>	<b>902,98</b>	<b>835,14</b>	<b>-7,51%</b>

## Les dominants en matière de fiscalité économique en 2023

Le tableau ci-dessous présente les entreprises du territoire de la Métropole qui contribuent le plus en matière de fiscalité économique. On entend par fiscalité économique la sommes des impôts suivants : cotisation foncière des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et versement mobilité. La position de chacune dans le classement 2022 est rappelée entre parenthèse.

	Entreprises 2023	Communes	Secteur d'activité
1	AIRBUS HELICOPTERS (1)	Marignane/Vitrolles	Construction aéronautique et spatiale
2	FOSMAX LNG (3)	Fos-sur-Mer	Production de combustibles gazeux
3	ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (4)	Fos-sur-Mer	Sidérurgie
4	AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP (6)	Diverses communes	Services auxiliaires des transports terrestres
5	GAZELENERGIE GENERATION (-)	Diverses communes	Centrale thermique
6	CARREFOUR HYPERMARCHES (2)	Diverses communes	Supermarchés
7	AUTOROUTES DU SUD DE LA France (-)	Diverses communes	Services auxiliaires des transports terrestres
8	REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS (7)	Marseille	Transports urbains de voyageurs
9	AUCHAN HYPERMARCHÉ (10)	Diverses communes	Supermarchés
10	ELECTRICITE DE France (8)	Diverses communes	Distribution d'électricité

Les entreprises dominantes sont celles du secteur industriel, des transports et de la grande distribution. Les entreprises industrielles ont bénéficié de réductions d'impôts importantes en matière de CFE et CVAE. Elles diminuent logiquement dans le classement au détriment du secteur de la grande distribution. En effet, l'entreprise CARREFOUR est le 6<sup>e</sup> plus gros contributeur.

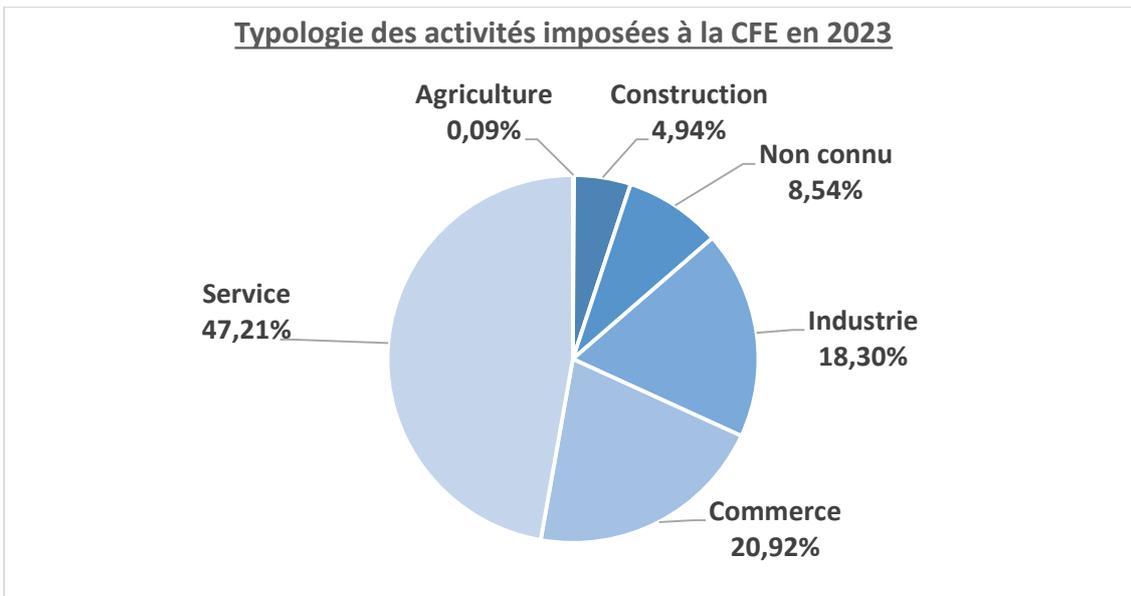
Le taux de cotisation foncière des entreprises de la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2023 est de 32,87%. Il se trouve dans la moyenne des métropoles comparables (32,18%).

## Comparaison avec les autres Métropoles

Le tableau suivant met en évidence des bases de CFE importantes en raison d'une concentration de zones d'activités économiques avec différentes caractéristiques (industrielles, commerciales...). On note une évolution positive sur l'ensemble du panel. Pour les Métropoles ayant une forte composante industrielle comme la Métropole de Toulouse ou la Métropole Aix-Marseille-Provence, la dynamique est légèrement en deça des autres Métropoles en raison des allègements fiscaux votés en loi de finance pour 2021 en faveur des entreprises industrielles.

Cotisation foncière des entreprises						
	Base en milliers d'€		Evolution base 2021/2022	Montant / hab en € 2022	Taux votés	
	2021	2022			2022	2023
<b>Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>718 334</b>	<b>736 587</b>	<b>2,54%</b>	<b>384</b>	<b>31,02%</b>	<b>32,87%</b>
Métropole de Lyon	755 781	776 748	2,77%	544	28,62%	28,62%
Toulouse Métropole	441 005	448 282	1,65%	556	36,58%	36,58%
Métropole Européenne de Lille	376 816	389 513	3,37%	527	33,61%	33,61%
Bordeaux Métropole	331 904	342 756	3,27%	416	35,06%	35,06%
Métropole Nice Cote d'Azur	274 495	280 516	2,19%	505	28,88%	28,88%
Nantes Métropole	260 602	280 080	7,47%	414	31,49%	31,49%

L'analyse des entreprises imposées à la cotisation foncière des entreprises montre une prédominance des activités de services et des industries sur le territoire de la Métropole. Le secteur tertiaire (secteur des activités de services et des commerces) est prépondérant en montant de cotisation et représentent 64% des activités assujetties à la CFE.



La répartition de la typologie des activités est stable entre 2022 et 2023. On note un léger repli du secteur commercial (de 20,33% à 19,65%) au profit de celui de l'industrie (de 22,70% à 23,24%).

#### **Les exonérations en matière de fiscalité économique**

La Métropole a délibéré pour fixer des exonérations facultatives en matière de fiscalité économique afin de favoriser l'attractivité du territoire :

Nature de l'exonération facultative CFE (en vert temporaires / en bleu permanentes)	Nombre d'entreprises	Montant CFE exonéré
Exonération des entreprises nouvelles ( <i>en difficultés</i> )	35	20 373
Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires	23	33 922
Exonération développement régional / ZAFR ou ZAIPME	12	18 066
<b>Exonération de toutes créations ou extensions d'établissements (depuis 2021)</b>	3 005	2 063 576
Exonération des cinémas	22	152 153
Exonération des entreprises de spectacles	84	272 805
Exonération des libraires	22	42 684
<b>Total</b>	<b>3 203</b>	<b>2 603 579</b>

En outre, la Métropole n'a pas délibéré pour supprimer les exonérations de droit liées aux opérations réalisées par les petites entreprises dans les zones franches urbaines et les quartiers prioritaires de la ville<sup>3</sup>. De ce fait, elles sont toujours applicables pour 1 472 entreprises, représentant en 2023 un coût supplémentaire de 1 019 062 euros.

**En 2023, l'ensemble des exonérations facultatives de CFE représentent un montant de CFE exonéré de 3,6 millions d'euros pour 4 675 entreprises concernées.**

Les exonérations facultatives temporaires en matière de CFE sont les suivantes :

- Deux années pour les établissements qui ont été créés ou repris à une entreprise en difficulté<sup>4</sup> (entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et septies du Code Général des Impôts) ;
- Sept années pour les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires<sup>5</sup> ;

<sup>3</sup> Article 1466 A du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-50-50 et 60

<sup>4</sup> Articles 1464 B et 1464 C du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-40-10

<sup>5</sup> Article 1466 D du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-60-20

- Trois années selon l'opération et l'activité pour les établissements situés dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)<sup>6</sup>. Le tableau ci-dessous synthétise les exonérations et la durée de celles-ci :

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
<b>Etablissements industriels</b>					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
<b>Etablissements de recherche scientifique et technique</b>					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
<b>Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique</b>					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%

- Trois années pour toutes les créations ou extensions d'établissements<sup>7</sup> réalisées depuis le 1er janvier 2021, quelle que soit la taille de l'entreprise ou la nature de l'activité. Dans le contexte de la crise sanitaire et afin de favoriser la relance économique, le Conseil de la Métropole a délibéré pour appliquer cette exonération le 18 février 2021.

Les exonérations facultatives permanentes en matière de CFE sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Exonérations permanentes votées par la Métropole appliquées en 2021	
Catégories	Exonération votée
Théâtres nationaux	100%
Autres théâtres fixes	
Tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatiques, lyriques ou chorégraphiques	
Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales	
Théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, café-concert, music-halls et cirques	
Spectacles musicaux et de variétés	
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées et classés "art et essai"	100%
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées	50%
Cinéma N-1 imposition nb entrées > 450 000 entrées	33%
Librairies indépendantes 1) Petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 2) Capital détenu au moins à 50% par des personnes physiques 3) Ne pas être liée à une autre entreprise (au sens de l'article L330-3 du code du commerce => mise à disposition d'un nom commercial, d'une enseigne, d'une marque engendrant un contrat d'exclusivité)	100%
Autres Librairies 1) Librairies ne disposant pas du label de librairie indépendantes 2) Petite ou moyenne entreprise 3) Librairie dont l'activité de vente de livres neufs au détail représente au minimum 50 % du chiffre d'affaires	100%

Pour rappel, la Métropole a également délibéré en 2016 pour définir les bases applicables pour l'établissement de la cotisation minimum<sup>8</sup>. Le montant des bases minimum évolue chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix.

<sup>6</sup> Articles 1465 et 1465 B du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-40-30 et 20

<sup>7</sup> Article 1478 bis du CGI. BOI-IF-CFE-20-50-10

<sup>8</sup> Depuis 2017, la base minimum fait l'objet d'une indexation annuelle selon le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation.

Tranches de chiffre d'affaires HT	Montant de la base minimum en 2016	Montant de la base minimum moyenne en 2023
inférieure à 5 000	510	0 (exonéré)
supérieur à 5 000 et inférieur 10 000	510	561
supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 019	1 090
supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 800	1 906
supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 800	2 716
supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3 800	3 725
supérieur à 500 000	4 800	4 508

Un lissage de 10 années a été adopté en 2016 par le Conseil métropolitain pour harmoniser progressivement le nouveau barème de base minimum. Cela implique l'application d'une base minimum différente chaque année pour atteindre la base minimum cible.

### 1.3.1.3 La taxe de séjour

La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré<sup>9</sup> le 28 juin 2018 pour instaurer la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe de séjour intercommunale de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'étend sur un périmètre de 48 communes et comptabilise 983 hébergeurs actifs et 15 opérateurs numériques (Abritel, Airbnb, etc...). Ces hébergeurs déclarent mensuellement par le biais d'une plateforme dédiée le nombre de nuitées taxables, ou semestriellement pour les opérateurs numériques. La taxe est recouvrée par l'intermédiaire d'une régie tenue par le Service Fiscalité et Dotations. Son montant pour 2023 s'élève à 1,25 million d'euros.

Une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour a été instaurée par la loi de finances pour 2023. Ainsi, à compter de 2023, la Métropole collecte une part de taxe de séjour additionnelle. Cette taxe de séjour est affectée à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » afin de répondre aux enjeux de la mobilité dans la région PACA en finançant la ligne ferroviaire reliant Aix-Marseille, Toulon et Nice.

La Métropole n'a pas voté d'évolution sur les tarifs pour l'année 2023. Ils varient selon les catégories d'hébergement suivantes :

Grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2023				
Catégories d'hébergements	Tarif	Part additionnelle des conseils départementaux (13 et 83)	Part additionnelle Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	1,36 €	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	1,02 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	0,78 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €

<sup>9</sup> Délibération n°018-4067/18/CM du Conseil de la Métropole

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,27 €	<b>1,15 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,20 €	<b>0,86 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	<b>0,29 €</b>

Catégories d'hébergements	Taux	Part Départementale	Part Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du revenu	10% du produit	34% du produit	[(Coût de la nuitée hors taxe / nombre de personnes x 5%) x personnes assujetties] + parts additionnelles

En 2023, la taxe de séjour métropolitaine s'applique sur le territoire des communes suivantes :

AUBAGNE	LE ROVE
AURIOL	MEYRARGUES
BEAURECUEIL	MIMET
BELCODENE	MIRAMAS
BERRE-L'ETANG	PEYNIER
BOUC-BEL-AIR	PEYPIN
CADOLIVE	PLAN-DE-CUQUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
CORNILLON-CONFoux	PUYLOUBIER
COUDoux	ROGNAC
CUGES-LES-PINS	ROGNES
ENSUES-LA-REDONNE	ROQUEVAIRE
EYGUIERES	ROUSSET
GARDANNE	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
GIGNAC-LA-NERTHE	SAINT-ESTEVE-JANSON
GRANS	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
GREASQUE	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
JOUQUES	SAINT-SAVOURNIN
LA BOUILLADISSE	SAINT-VICTORET
LA DESTROUSSE	SAINT-ZACHARIE
LA FARE LES OLIVIERS	SENAS
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	VELAUX
LAMANON	VENELLES
LANCON-PROVENCE	VENTABREN

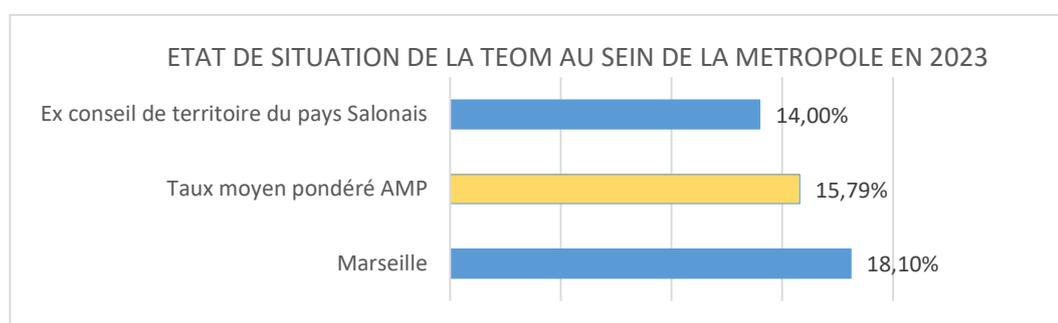
#### 1.3.1.4 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le montant perçu par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève en 2023 à 417,65 M€, soit une hausse de +17,34% par rapport à 2022.

La Métropole vérifie chaque année que le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères respecte le plafond des dépenses finançables par la TEOM retraitées des recettes non fiscales à déduire selon la définition de l'article 1520 du CGI.

Cette croissance du produit perçu s'explique par :

- La revalorisation des bases adoptée en loi de finances pour 2023 (+7,1%) générant 20M€ ce qui représente 33% de la hausse.
- La poursuite de l'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire métropolitain. En effet, la Métropole devra harmoniser au plus tard en 2026 son taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagers. Dans l'objectif de limiter l'impact sur les cotisations des contribuables tout en réduisant l'exploitation déficitaire de l'activité, il a été décidé en 2023 de faire converger vers un taux de 14% les communes se situant en dessous de ce taux en 2023, excepté pour la ville de Marseille où le taux de 18,10% a été maintenu conformément au pacte de gouvernance fiscal et financier. Cette convergence progressive des taux rapproche l'ensemble des communes membres du taux moyen pondéré de la Métropole de 15,79 % en 2023 et apporte un produit supplémentaire de 36,5 millions d'euros qui permettra de limiter la hausse de la participation d'équilibre versée par le budget principal.
- La dynamique des bases (constructions nouvelles, etc) est de 1,45% générant 6 M€ de recettes supplémentaires.



### 1.3.1.5 Le versement mobilité

Le versement transport contribue à hauteur de 57% au financement du budget annexe transport en 2023.

Cette contribution patronale est acquittée par les entreprises ainsi que tout organisme, public ou privé, employant au moins 11 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité considérée. Une compensation fiscale est versée par l'Etat pour les entreprises entièrement dégrévées depuis l'année 2017, dont l'effectif est compris entre 9 et 11 salariés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fixé le taux de versement mobilité à 2%, ce qui correspond au taux maximum qui peut être adopté. Ce taux a également été adopté par les autres métropoles de taille comparable :

Taux de Versement Transport appliqués en 2023	
Métropole Aix-Marseille-Provence	2%
Métropole de Lyon (Sytral)	2%
Métropole Européenne de Lille*	2%
Bordeaux Métropole	2%
Toulouse Métropole	2%
Nantes Métropole	2%
Métropole Nice Côte d'Azur	2%

*\*certaines communes ont un taux réduit car en cours de lissage*

Le montant réalisé en 2023 est de 408,46M€, soit une hausse de 6,42%. Cette dynamique est la résultante de la hausse des salaires, essentiellement dans le secteur privé dans un contexte d'inflation.

On constate que 75% de la recette est payée par le secteur privé principalement des sociétés commerciales, et 25 % par le secteur public. Les associations représentent 8% des établissements assujettis à la contribution, et

pour cette dernière catégorie de contribuables, la Métropole analyse chaque année des demandes d'exonération pour les associations et fondations au regard des dispositions légales et délibère au cas par cas.

### 1.3.1.6 La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis 2018, la Métropole exerce la compétence GEMAPI. Le Conseil de la Métropole a adopté une délibération visant à instaurer cette taxe pour une application en 2019. Contrairement à la plupart des recettes fiscales perçues par la Métropole, la collectivité vote un produit attendu et non un taux. En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est reconduit en 2023 le montant du produit 2022 à 21,30 millions d'euros.

Cette recette est ensuite répartie par l'administration fiscale sur le produit des taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

	Taux additionnels 2023 appliqués
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	0,729%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,613%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,742%
Cotisation foncière des entreprises	0,593%

### 1.3.1.7 La fraction de TVA

La TVA représente désormais une part importante des recettes de fonctionnement, soit 28% du budget principal en 2023. **Elle constitue la première ressource du budget principal.** La dynamique de fraction de TVA contrairement aux impôts locaux est liée au contexte économique national et à l'évolution des prix. Il est à noter que la première recette du budget principal est donc sensible au contexte national (croissance, récession...) et est donc déconnectée du contexte local (implantation d'entreprises ...).

Fraction de TVA (en millions d'euro)				
	2021	2022	2023	Evolution 2022-2023
TVA Nationale définitive	186 709,40	202 715,59	208 351,03	+2,78%
Fraction de TVA affectée MAMP - TH	307,91	337,41	346,62	+2,73%
Fraction de TVA affectée MAMP - CVAE	307,91	337,41	504,11	+49,41%

La taxe d'habitation est supprimée totalement pour les résidences principales en 2023. Pour 2022, 80% des foyers était déjà totalement exonérés. Les 20% de foyers restants bénéficiaient de 65% d'exonération.

A titre transitoire, jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20% de foyers restants est affecté au budget de l'Etat. La Métropole s'est vu attribuer une

fraction de TVA s'élevant à 337,41 millions d'euros au titre de la fraction de TVA venant compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A partir de 2023, la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est compensée par une nouvelle fraction de TVA.

### 1.3.2 Les dotations et compensations fiscales de la Métropole

Les dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence se décomposent comme suit :

Les dotations de la Métropole entre 2021 et 2023				
	2021	2022	2023	Evolution 2022-2023
Dotation globale de fonctionnement	279,44	276,37	275,73	-0,23%
Compensations fiscales (CFE, TFPB, TH)	69,15	71,07	82,23	+15,70%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	128,37	128,37	128,37	0,00%
Dotation générale de décentralisation (DGD budget principale et transports urbains)	8,81	8,22	8,16	-0,72%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	245,72	245,72	245,72	0,00%
Compensation versement mobilité	2,32	2,23	2,30	+3,07%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	57,89	46,87	35,27	-24,76%
<b>Total</b>	<b>791,69</b>	<b>778,86</b>	<b>777,78</b>	<b>-0,14%</b>

En 2023, il est constaté par rapport à l'année 2022 différentes évolutions sur les concours financiers versés par l'Etat :

- La DGF évolue négativement sur un rythme similaire aux années précédentes. Elle constitue la dotation la plus importante, son montant est déterminé chaque année par la loi de finances et vise à compenser les charges supportées par les collectivités. Elle représente 15% des recettes de fonctionnement du budget principal ;
- Une augmentation des compensations fiscales (+15,70%) poursuivant ainsi la forte hausse des années précédentes en raison des compensations relatives à la cotisation foncière des entreprises (diminution de moitié de la base des établissements industriels). La compensation CFE relative aux établissements industriels reste dynamique.
- Une stabilité de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui n'évoluent pas selon des critères de ressources ou de charges. Ces 2 dotations compensent l'ancienne taxe professionnelle et représentent 374M€, soit 48% des dotations en 2023 ;
- Une légère baisse de -0,72% de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD). La Métropole perçoit la DGD d'un montant de 8,16M€ en tant qu'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- La Métropole bénéficie du fond de compensation de la TVA (FCTVA) calculé sur le volume des dépenses d'investissement et sur une partie des dépenses du fonctionnement (notamment les dépenses d'entretien des bâtiments et de voirie). Le FCTVA perçu par la Métropole représente un volume global de 35,7 M€ en 2023. Il est calculé à partir des dépenses d'équipements de l'année 2021. Il est constaté une diminution de 24,7% de la recette entre 2022 et 2023 liée à une diminution des dépenses d'équipement entre 2020 et 2021.

*Pour mémoire, la loi de finances pour 2016 a prévu un bonus de DGF pour la Métropole. Il consistait à calculer la dotation globale de fonctionnement en appliquant à l'ensemble de la population métropolitaine la dotation par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les ex-EPCI fusionnés. C'est ainsi qu'en appliquant le ratio le plus élevé, soit celui de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence a bénéficié de 52,6 M€ supplémentaires, qui ont été reconduits les années suivantes.*

### 1.3.3 La péréquation perçue par la Métropole

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un outil de péréquation horizontale visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. La Métropole est bénéficiaire net du FPIC pour un montant de 20,65 M€ en 2023.

	2021	2022	2023	Evolution 2022-2023
FPIC	22 804 686 €	22 947 668 €	20 652 903 €	-10,00%

Depuis plusieurs années, la Métropole se rapproche de plus en plus du seuil d'inéligibilité au FPIC en raison de la sortie progressive du dispositif spécifique de minoration du potentiel fiscal dont bénéficiait historiquement le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, mais également d'une évolution plus favorable du potentiel financier agrégé de la métropole et ses communes, en comparaison des autres ensembles intercommunaux de France. Pour mémoire, la fusion en 2016 des 6 intercommunalités avait mécaniquement entraîné une forte hausse du FPIC perçu, avec en 2016 une progression de 51,4 M€ par rapport à l'année précédente pour l'ensemble intercommunal.

A compter de 2023, la Métropole et ses communes membres entrent dans le dispositif de sortie progressive du bénéfice du FPIC (article 195 de la loi de finances pour 2023). En effet, en 2023, le rang du dernier éligible du FPIC est le 745 ; or la Métropole se situe au rang 747. Cela entraîne une diminution progressive du reversement : 90% du montant 2022 (l'année précédant la perte d'éligibilité) pour 2023, 70% en 2024, 50% en 2025, et 25% en 2026.

Pour l'année 2023, l'ensemble intercommunal est à la fois prélevé à hauteur de -14 553 180 € (-9 653 754 € en 2022) et bénéficiaire de 45 895 341 € (50 994 817 € en 2022), soit un solde net de 31 342 161 € (41 341 063 € en 2022).

Dans un contexte de fortes tensions sur les équilibres financiers de la Métropole et afin de préserver la stabilité globale du reversement pour les communes membres, le Conseil de la Métropole a décidé par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers :

- De préserver la stabilité globale du reversement du FPIC aux communes par l'application d'un coefficient de 45% pour la répartition entre la Métropole et les communes membres ;
- De maintenir l'exclusion du reversement du FPIC pour les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole ;
- D'opérer la répartition entre les communes membres en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Ainsi le reversement du FPIC est perçu à hauteur de 25,24 M€ par les communes (28,05 M€ en 2022) et de 20,66 M€ pour la Métropole (22,95 M€ en 2022).

## 2. LES NOUVELLES MESURES ADOPTÉES POUR 2024

### 2.1 LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE POUR 2024

#### 2.1.1 Une stabilité des taux d'imposition

Afin d'assurer une stabilité du produit, il a été reconduit en 2024 les taux d'imposition de la fiscalité directe locale à l'identique de ceux votés en 2023. La Métropole n'a pas fait évoluer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale.

Les taux pour l'année 2024 sont les suivants :

- Cotisation foncière des entreprises : 32,87%
- Taxe d'habitations sur les résidences secondaires : 12,39%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2,59%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,78%
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 14% sur l'ensemble du territoire métropolitain excepté Marseille dont le taux s'élève à 18,1%

#### 2.1.2 La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) portée à 44 millions d'euros

La dotation de solidarité communautaires constitue un outil de solidarité entre la Métropole et ses communes membres. La Métropole Aix-Marseille-Provence a l'obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire sur la base de critères de péréquation destinés à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

Conformément au pacte de gouvernance fiscal et financier, la Métropole a versé 22M€ en 2023. Le pacte prévoit un abondement de la DSC en 2024 supérieur de 22 millions d'euros. Ainsi, le Conseil de la Métropole a délibéré pour fixer la DSC à 44 millions d'euros en 2024.

Les critères suivants ont été retenus pour la répartition :

Critères obligatoires	Revenu par habitant	19,0 %
	Potentiel financier par habitant	19,0%
Critères complémentaires (avec exclusion des communes dont le potentiel financier par habitant de la commune est situé au-dessus de 1,05 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole)	Revenu par habitant	12,5%
	Potentiel financier par habitant	12,5%
	Population située dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville	37,0%
	TOTAL	100%

#### 2.1.3 Le reversement de la taxe d'aménagement aux communes membres

La Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie de plein droit d'une part intercommunale de taxe d'aménagement sans conditions de délibération ou de transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme ».

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 organisent le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à compter du 1er septembre 2022 des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) aux services de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Les dispositions juridiques relatives à la taxe sont transférées du code de l'urbanisme au code général des impôts (CGI). De ce fait, les délibérations doivent être adoptées avant le 1er juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Conformément à la délibération adoptée en 2016, il est prévu un reversement aux communes, hors territoire de Marseille Provence, des taxes d'aménagement recouvrées pour les autorisations d'urbanisme émises depuis 2016.

Ce reversement est opéré trimestriellement à partir des données transmises par la direction départementale des finances publiques. Trimestriellement, la commune est destinataire d'un mail et d'un état indiquant le détail de la somme reversée. Il contient également des informations relatives à l'autorisation d'urbanisme permettant ainsi le suivi de cette recette fiscale. L'Observatoire fiscal métropolitain a établi 296 états, représentant un nombre de mandats et de courriels équivalents pour reverser le montant de taxe d'aménagement calculé pour chaque commune bénéficiaire.

Pour mémoire, plusieurs délibérations ont été adoptées depuis la création de la Métropole selon le schéma suivant :

		<b>Taux, exonérations et valeur appliqués</b>	<b>Liquidation à 12 et 24 mois après la délivrance de l'AU</b>	<b>Date de perception</b>	<b>Perception</b>	<b>Reversement aux communes</b>	<b>Délibération reversement</b>
<b>Autorisation d'urbanisme (AU) délivrée en :</b>	<b>2015</b>	Délibérations des communes applicables en 2015	2016 et 2017	Entre 2016 et 2018	Communes	Sans objet	-
	<b>2016</b>		2017 et 2018	Entre 2017 et 2019		Intégral	Délibération AMP FAG 029-1032/16/CM
	<b>2017</b>	Délibération AMP	2018 et 2019	Entre 2018 et 2020	Métropole		
	<b>2018</b>		2019 et 2020	Entre 2019 et 2021		50%	Délibération AMP FBPA 031-10480/21/CM suite à l'annulation de la délibération FAG116-4933/18/CM
	<b>2019</b>		2020 et 2021	Entre 2020 et 2022			
	<b>2020</b>		2021 et 2022	Entre 2021 et 2023		60%	Délibération AMP 2020 FBPA 055-8729/20/CM
	<b>2021</b>	2022 et 2023	Entre 2022 et 2024				
	<b>2022</b>	2023 et 2024	Entre 2023 et 2025	51%	Délibération N° FBPA-028-12568/22/CM		

Dans un contexte de transition des dispositions législatives liées au transfert de la gestion de la taxe d'aménagement, il a été proposé de reconduire la quotité adoptée pour le reversement de la taxe d'aménagement issue des autorisations d'urbanisme délivrées en 2022. Ainsi, il a été décidé par le conseil métropolitain de reverser aux communes, qui étaient compétentes en la matière avant le 1er janvier 2016, une quote-part de 51% du produit de la taxe d'aménagement issue des autorisations d'urbanisme délivrées en 2023 et 2024.

Ce taux de reversement a été calculé en fonction des dépenses d'équipement nettes constatées aux comptes de gestion de la Métropole et des communes membres (soit les dépenses d'équipement desquelles sont soustraites les subventions d'investissement).

Les données nécessaires à ces calculs sont issues des agrégats comptables des collectivités et des établissements publics locaux mises à disposition en open data par les services de l'Etat (comptes de gestion), ainsi que les données issues du système d'information financier de la Métropole.

Les dépenses d'équipement nettes sont calculées à partir de la différence entre les :

- Dépenses directes aux natures afférentes aux chapitres 20, 21 et 23 (DI1) ;
- Et subventions et participations d'équipement reçues aux natures afférentes au chapitre 13 sauf 139 (RI2).

## 2.2 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024

### 2.2.1 Report de l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales

L'intégration dans les bases foncières des résultats de la première actualisation sexennale des paramètres d'évaluation des locaux professionnels devait initialement intervenir en 2023. Elle a été reportée, une nouvelle fois, en 2026 par la loi de finances pour 2024. L'exposé des motifs évoque la nécessité de retravailler les éléments de méthode afin de disposer de bases au plus proche de la réalité du marché sans imposer aux contribuables de trop fort ressauts dans leurs cotisations.

### 2.2.2 Modification du calendrier de suppression de la CVAE

La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui devait être effective en 2024, est reportée à 2027. La CVAE sera réduite progressivement jusqu'en 2026 pour les entreprises. Pour rappel, les collectivités ont perdu le bénéfice de la CVAE en 2023. La recette est désormais compensée par une fraction de TVA nationale.

### 2.2.3 Evolution de la Dotation Globale de fonction en 2024 et impact sur les variables d'ajustement

La DGF pour 2024 est fixée à 27,145 Mds d'euros, contre 26,931Mds d'euros en 2023. La DGF des communes et EPCI sera ainsi abondée de 220M€ :

- 190M€ seront réservés aux dotations de péréquations communales que sont la dotation de solidarité rurale (+100M€) et la dotation de solidarité urbaine (90M€), la dotation nationale de péréquation n'étant pas abondée ;
- Les 30M€ restant permettront de financer 1/3 de la progression de 90M€ de la dotation d'intercommunalité. Les 2/3 restants de la progression de la dotation d'intercommunalité (60M€) seront financés par la réduction de la dotation de compensation.

Ainsi, la dotation de compensation de la Métropole diminuera de 2,1M€ par rapport à 2023.

Afin de financer la progression de la dotation d'intercommunalité et de la DGF dans son ensemble, la **minoration** atteindra 67M€ en 2024. Le périmètre des variables d'ajustements pour 2024 intègre les parts communales, intercommunales, départementales et régionales de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FPDTP).

Pour la Métropole Aix Marseille Provence, la baisse sera de 404 562€ pour une DCRTP s'élevant à 127 964 779€ pour 2024. La Métropole est le premier EPCI bénéficiaire et donc le plus impacté du fait du caractère industriel de son territoire.

## 2.2.4 Les nouvelles possibilités d'exonérations fiscales (THRS, TF)

Une exonération facultative de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est créée par la loi de finance pour 2024 en faveur des fondations et associations répondant à certaines conditions. L'exonération est susceptible de s'appliquer à compter des impositions établies au titre de 2025, à la condition qu'une délibération ait été prise en sens par la collectivité concernée avant le 1er octobre 2024 (représente 5,5% Bases nettes THRS).

La loi de finances pour 2024 offre également la possibilité pour les EPCI d'exonérer de taxe sur les propriétés bâties (15 ans) les logements sociaux anciens (+40 ans) faisant l'objet d'une rénovation thermique (Art. 1384 C bis).

## 2.2.5 Modification des modalités de versement de la TVA aux collectivités

Le produit de TVA versé aux collectivités évolue actuellement comme la TVA nationale de l'année même. Ainsi les premiers mois, les douzièmes versés sont calculés sur la base de l'hypothèse d'évolution de la TVA inscrite en annexe de la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la TVA au titre de l'année est révisé. En cas de dynamique moins forte qu'attendue (comme en 2023), les douzièmes sont alors ajustés à la baisse ce qui crée une certaine insécurité financière en cours d'exercice pour les collectivités.

La loi de finance modifie donc les modalités de versement de la TVA : le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 sera calculé sur la base du produit net de la TVA encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant.

## 2.2.6 Déliaison partielle entre les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence (« taux pivot ») pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux. Ainsi :

- Le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB ;
- Le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB ;
- Le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB.

Afin de donner un peu plus de souplesse aux élus locaux dans le vote de leur taux et permettre notamment d'imposer davantage les résidences secondaires dans un contexte marqué par les difficultés de logement dans certaines zones, certaines dérogations à ces règles de lien sont prévues sous conditions. Les EPCI dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée au niveau national, peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- Leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen national des EPCI à FP ;
- L'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen national des EPCI à FP.

## 3. LES ACTIONS DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN

### 3.1 LA COORDINATION FISCALE ET LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

#### 3.1.1 Une relation renforcée avec l'administration fiscale

La collaboration avec l'administration fiscale a été poursuivie faisant d'elle un partenaire privilégié de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Une **convention entre les administrations** a été signée en 2022 entérinant

ainsi la coopération développée au fil des ans. Les actions menées se concentrent notamment sur la fiabilisation de l'assiette fiscale.

L'année 2023 se traduit par de nombreux partages d'informations et de constats de terrain visant à renforcer la coopération mise en place depuis 2017. Le service fiscalité a noué de nouvelles collaborations directes avec les agents dans trois Services des Impôts des Entreprises (SIE) et plusieurs réunions de travail ont été organisées.

### 3.1.2 Expérimentation du projet national « passerelle » : échanges d'informations sécurisées entre Collectivités-DRFiP

Ce projet a été initié en 2018 sous l'impulsion de quatre collectivités dont la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le but de faciliter le partage d'informations entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités territoriales. L'expérimentation s'est ensuite élargie à d'autres collectivités volontaires (EPCI et communes) portant leur nombre à 15.

Ce projet « passerelle » est une solution universelle d'échanges d'informations sécurisés et de suivi du traitement des signalements entre les collectivités locales et les services de la DGFIP.

L'année 2023 a été marquée par des avancées concrètes et une expérimentation du logiciel développé en partenariat entre 13 collectivités locales, les associations professionnelles, la DGFIP et les éditeurs.

De nombreuses réunions de travail se sont tenues en 2023 portant principalement sur le contenu du logiciel et les phases de test.

### 3.1.3 L'expertise apportée aux directions opérationnelles

En 2023, l'Observatoire fiscal métropolitain a accompagné les directions opérationnelles de la Métropole à différents niveaux :

- La production d'estimations fiscales détaillées pour des projets de développement économique ;
- La vulgarisation et l'apport de renseignements sur les exonérations fiscales ;
- Le partage d'analyses de terrain visant à développer de nouvelles synergies en interne ;
- La production d'analyses sur la fiscalité locale et d'analyses d'aide à la décision
- Le suivi et l'aide à l'application de la réglementation fiscale sur les tarifs appliqués par la Métropole (TVA, etc...).
- La fourniture de données répondant aux besoins des directions : extraction de données, analyse de zones suivies par la direction du développement économique ;
  - La participation à la mission ZAN « zéro artificialisation nette ». La remontée d'information a permis de fiabiliser les données relatives à l'inventaire des locaux vacants identifiés dans les zones d'activités économiques.

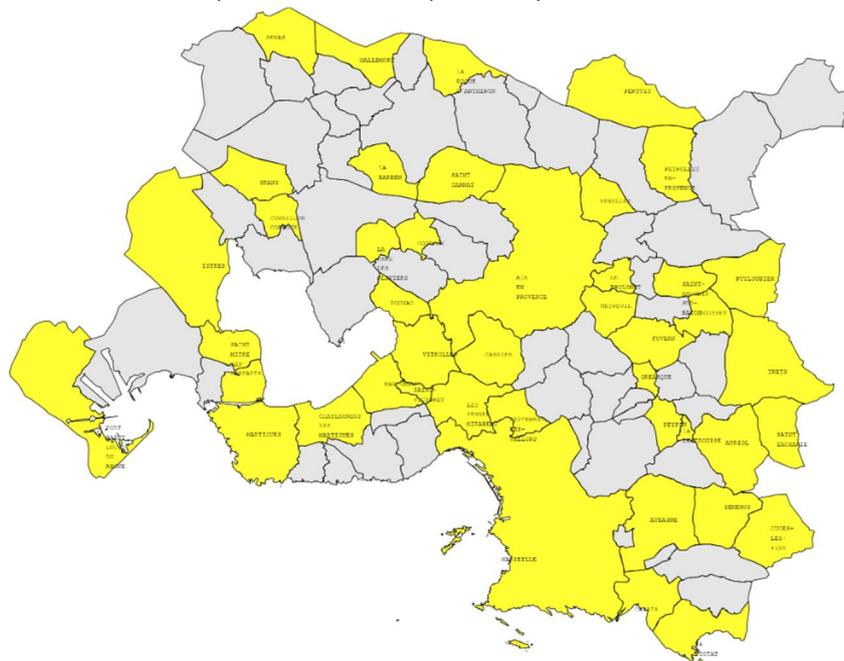
Cet accompagnement est un outil visant à sécuriser la fiscalité de la Métropole et à éclairer les décisions des élus. Le service fournit ainsi des prestations de services auprès des directions opérationnelles qui la sollicitent.

### 3.1.4 La coopération fiscale avec les communes membres

Par délibération du 17 octobre 2017, la Métropole s'est engagée à travers la mise à disposition de l'Observatoire fiscal métropolitain à renforcer et à accompagner les communes dans le suivi de leur fiscalité. Ainsi, l'Observatoire fiscal métropolitain doit fournir aux communes les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

A cet effet, le système d'information fiscal métropolitain a été mis à disposition des communes intéressées (44 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2024) avec signature de conventions, journées de formations des agents communaux au logiciel et suivi personnalisé.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), une nouvelle convention a été rédigée à destination des communes. Elle précise la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie.



Plus de 230 utilisateurs ont ainsi un compte ouvert sur le système d'information fiscal et 106 agents formés par la Métropole travaillent sur la fiscalité locale.

Sur le périmètre de ces communes, l'accès au système d'information fiscal de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectifs :

- D'informer et d'accéder à l'information fiscale avec la mise à disposition d'une cartographie intégrée ;
- D'analyser et d'établir un diagnostic fiscal (rétrospective, analyse par taxe) ;
- De simuler et définir une stratégie fiscale (simulation de modification de taux...) ;
- D'optimiser les recettes fiscales avec notamment un outil de gestion des Commissions communales des impôts directs.

Cet accompagnement s'est notamment matérialisé par la création d'un répertoire commun entre fiscalistes du territoire d'Aix-Marseille-Provence. Cet annuaire permet la mise en réseau des communes de la Métropole sur des problématiques similaires et participe aux échanges d'expériences sur des problématiques fiscales.

Le Service a également participé à la 1<sup>ère</sup> réunion du réseau professionnel finances (16 mars 2023) qui vise à repenser la collaboration commune-intercommunalité. Une présentation de l'offre de l'observatoire fiscal et des ressources de la Métropole a été réalisée puis mise en ligne sur le site dédié aux communes.

Un webinaire a été organisé auprès des communes sur l'outil atelier fiscal, pour répondre aux interrogations et permettre une remise à niveau sur l'outil pour les communes ayant adhéré au dispositif de mise à disposition.

### 3.1.5 La communication avec les contribuables

La gestion des relations avec les contribuables en instruisant et en répondant à leurs demandes permet le traitement direct des réclamations précontentieuses représentant plus de 84 courriers en 2023. De plus, une assistance téléphonique et par courriel est apportée aux contribuables sur des renseignements fiscaux d'ordre général.

La gestion des hébergeurs pour la taxe de séjour s'opère de deux manières : sur la boîte mail générique de la taxe de séjour et par téléphone sur la ligne directe de la taxe de séjour. Sur l'année 2023, il a été comptabilisé 238 sollicitations par courriels et environ 150 appels reçus sur le téléphone de la régie.

---

## 3.2 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE FONCIERE

### 3.2.1 La fiabilisation de l'assiette fiscale : le suivi des zones d'activités économiques

La fiabilisation doit être réalisée à partir d'un partenariat fort avec l'administration fiscale. La conduite d'une politique de fiabilisation des bases d'imposition de la fiscalité locale repose sur une analyse statistique conjuguée à une analyse sur pièce et sur place des assujettis potentiels, des bénéficiaires des abattements, de la vérification des bases et de la réalité des avis d'imposition.

Les analyses fiscales produites notamment sur le périmètre des zones d'activités économiques sont réalisées à partir d'outils informatiques et de la collecte de données de terrain. Elles permettent la transmission à l'administration fiscale de renseignements sur les anomalies détectées. Ainsi, l'administration fiscale peut mettre à jour la base d'imposition concernée et, le cas échéant, émettre des rôles supplémentaires.

En 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a transmis des signalements dans la continuité de ce qu'elle a mis en place depuis 2018. L'Observatoire fiscal métropolitain suit les plus grandes zones économiques du territoire métropolitain et notamment 83 zones sur 228 répertoriées.

**Cette politique a permis de produire en 2023 des gains financiers supérieurs à 5,9 M€ pour la Métropole Aix-Marseille-Provence participant au dynamisme des bases d'imposition.**

### 3.2.2 Un accompagnement dans les déclarations et estimations fiscales

L'observatoire fiscal métropolitain a pour objectif d'apporter un soutien aux directions opérationnelles, notamment celle en charge du patrimoine. En 2023, le service fiscalité a accompagné et sensibilisé la direction face aux nouvelles obligations déclaratives à effectuer dans un délai contraint :

- Gérer mes biens immobiliers (GMBI) : la collectivité propriétaire doit indiquer à quel titre elle occupe les locaux lui appartenant (*résidence principale, secondaire ou local vacant*) : à défaut, l'identité des occupants et la période d'occupation. La déclaration doit s'effectuer sur le nouveau service en ligne via un accès spécifique « grand compte » ;
- Taxe sur les bureaux : cette taxe est due par les propriétaires de bureaux et de locaux commerciaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes. Elle participe au financement de la ligne ferroviaire reliant Aix-Marseille, Toulon et Nice.

Le service a également fourni des estimations fiscales relatives à des projets d'implantations de grandes entreprises sur le territoire. Corrélativement, des analyses sur les exonérations temporaires votées par la Métropole ont été produites et commentées.

## 3.1 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE DES ACTIVITES ET DES TRANSPORTS

### 3.3.1 Le versement mobilité

La Métropole est en conformité avec les dispositions légales et jurisprudentielles des exonérations accordées en matière de versement mobilité pour les associations et fondations. En 2023, 2 associations répondent aux critères permettant l'exonération de versement mobilité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence instruit également les demandes de remboursement pour le personnel logé et transporté. A ce titre, 32 demandes ont été analysées et ont fait l'objet d'un remboursement en 2023.

### 3.3.2 La taxe de séjour métropolitaine

La Métropole Aix-Marseille-Provence accompagne les hébergeurs sur les modalités de déclaration et de paiement liées à la taxe de séjour. L'année 2023 est marquée par la mise en place de la taxe additionnelle « régionale ». Ainsi, la Métropole a accompagné largement les hébergeurs pour les sensibiliser à l'obligation de collecte de cette part.

Un travail sur le recensement des hébergeurs est effectué en lien avec les communes (transmission des déclarations de meublés de tourisme). Ainsi, le nombre de déclarations augmente ce qui permet d'intégrer de nouvelles recettes.

### 3.3.3 L'assujettissement à la TVA des activités de la Métropole

L'analyse des activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence assujetties à la TVA au cours de l'année 2023 a permis la régularisation de cette dernière pour un montant de 6,8 M€.

Ces régularisations portent sur plusieurs activités et budgets (notamment, l'activité collecte et traitement des déchets, l'activité transport, l'activité salle de spectacle, etc...) et sur différents exercices comptables.

#### 4. ANNEXE : TABLEAU DETAILLE PAR COMMUNE SUR LA CFE, TEOM, TF 2023 ET VM 2022

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie interco	Base TF par habitant	Assiette VM 2022	Assiette VM par habitant
Aix-en-Provence	79 787 936	541	266 397 733	1 806	258 097 801	1 750	2 785 299 629	18 886
Allauch	3 464 148	161	30 808 705	1 434	28 986 735	1 349	83 894 482	3 904
Alleins	334 729	121	3 117 083	1 128	2 916 993	1 055	7 101 788	2 569
Aubagne	25 956 395	548	74 367 295	1 571	72 399 218	1 529	644 645 251	13 617
Auriol	2 435 389	190	14 063 922	1 095	13 394 638	1 043	20 828 544	1 622
Aurons	37 671	67	724 042	1 284	703 466	1 247	10 428 354	18 490
Beaurecueil	128 723	212	900 534	1 484	903 630	1 489	8 991 455	14 813
Belcodène	516 351	265	2 163 552	1 111	2 070 675	1 063	5 964 340	3 062
Berre-l'Étang	13 578 172	976	14 367 354	1 033	21 338 123	1 534	167 257 248	12 023
Bouc-Bel-Air	6 906 276	453	22 595 775	1 482	22 440 802	1 472	136 795 029	8 971
Cabriès	7 683 334	763	19 656 402	1 952	19 401 212	1 927	77 362 507	7 682
Cadolive	254 192	115	2 224 891	1 010	2 139 626	972	1 860 338	845
Carnoux-en-Provence	1 464 874	217	8 258 420	1 224	7 853 592	1 164	20 321 968	3 012
Carry-le-Rouet	1 888 784	331	14 746 933	2 584	14 116 527	2 473	12 269 609	2 150
Cassis	4 216 859	628	16 034 153	2 386	15 785 782	2 349	39 846 416	5 930
Ceyreste	985 492	205	6 914 524	1 437	6 395 128	1 329	5 960 895	1 238
Charleval	588 960	224	3 162 242	1 203	3 021 442	1 150	3 266 617	1 243
Châteauneuf-le-Rouge	2 084 591	884	3 502 247	1 486	3 568 969	1 514	11 184 641	4 745
Châteauneuf-les-Martigues	6 227 697	348	21 157 651	1 181	20 858 657	1 165	110 476 131	6 169
Cornillon-Confoux	163 155	104	2 106 556	1 341	1 980 483	1 261	946 852	603
Coudoux	1 075 479	289	4 202 307	1 128	4 000 307	1 074	4 800 527	1 288
Cuges-les-Pins	622 392	110	6 006 497	1 061	5 500 238	971	7 394 819	1 306

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie interco	Base TF par habitant	Assiette VM 2022	Assiette VM par habitant
Éguilles	3 489 396	425	12 052 443	1 466	11 552 874	1 405	55 290 763	6 726
Ensuès-la-Redonne	1 113 222	193	8 673 187	1 504	8 425 547	1 461	7 321 968	1 269
Eyguières	1 004 265	146	8 676 575	1 260	8 153 830	1 184	11 721 327	1 702
Fos-sur-Mer	65 540 242	4 237	20 424 057	1 320	66 205 017	4 280	502 751 687	32 501
Fuveau	4 043 248	400	13 063 006	1 291	12 952 502	1 281	40 733 201	4 027
Gardanne	9 551 144	451	23 454 867	1 108	22 892 667	1 081	176 721 572	8 346
Gémenos	6 060 001	892	11 683 295	1 720	12 930 199	1 903	159 537 757	23 482
Gignac-la-Nerthe	1 783 786	177	12 580 346	1 248	12 187 918	1 209	31 783 554	3 152
Grans	5 902 305	1 119	9 149 058	1 735	10 023 236	1 900	35 538 911	6 739
Gréasque	820 646	187	4 950 008	1 127	4 655 514	1 060	20 347 902	4 633
Istres	15 079 385	338	52 004 246	1 167	50 666 191	1 137	321 971 827	7 223
Jouques	1 518 808	345	5 534 250	1 257	5 485 056	1 245	7 475 857	1 698
La Barben	129 316	152	1 121 981	1 320	1 081 085	1 272	1 497 083	1 761
La Bouilladisse	994 429	157	6 286 457	991	6 005 333	947	11 352 197	1 790
La Ciotat	16 459 540	445	60 348 683	1 632	57 758 062	1 562	340 969 322	9 219
La Destrousse	1 347 710	344	4 420 419	1 130	4 138 484	1 058	15 141 213	3 869
La Fare-les-Oliviers	2 220 748	250	9 177 277	1 035	8 864 867	1 000	18 035 217	2 034
La Penne-sur-Huveaune	2 006 034	305	8 847 731	1 347	8 239 006	1 254	47 314 047	7 203
La Roque-d'Anthéron	1 614 948	300	5 826 878	1 084	5 997 706	1 115	26 797 186	4 984
Lamanon	1 301 464	636	2 678 181	1 309	2 919 063	1 427	28 752 777	14 053
Lambesc	1 975 104	198	11 873 883	1 188	11 358 844	1 137	26 456 144	2 648
Lançon-Provence	3 427 034	367	10 757 019	1 152	10 270 599	1 100	23 714 609	2 539
Le Puy-Sainte-Réparate	2 219 295	381	7 194 091	1 234	7 029 938	1 206	39 857 367	6 837
Le Rove	1 279 894	246	7 614 794	1 466	6 973 141	1 343	10 274 122	1 978

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie interco	Base TF par habitant	Assiette VM 2022	Assiette VM par habitant
Le Tholonet	2 143 851	910	6 332 285	2 689	6 268 545	2 662	57 594 413	24 456
Les Pennes-Mirabeau	11 313 762	511	29 283 386	1 321	29 475 243	1 330	168 367 019	7 597
Mallemort	3 776 151	612	10 885 450	1 764	11 016 570	1 785	25 527 605	4 136
Marignane	24 005 848	727	43 698 512	1 324	52 244 134	1 583	660 521 915	20 014
Marseille	256 680 237	294	1 147 684 630	1 315	1 087 296 951	1 245	8 791 674 481	10 070
Martigues	31 342 824	645	65 090 785	1 340	75 566 619	1 556	527 544 487	10 862
Meyrargues	2 124 227	555	4 391 088	1 146	4 670 232	1 219	15 998 664	4 177
Meyreuil	10 637 201	1 792	11 003 888	1 854	10 059 026	1 695	155 190 861	26 148
Mimet	869 397	208	5 661 467	1 352	5 569 183	1 330	12 226 222	2 920
Miramas	9 168 881	347	29 383 035	1 113	27 421 543	1 038	142 216 883	5 386
Pélissanne	1 618 641	153	12 812 986	1 214	11 960 115	1 133	22 543 454	2 136
Pertuis	7 245 509	362	26 593 658	1 329	26 232 581	1 311	139 372 710	6 964
Peynier	1 499 053	411	5 508 196	1 509	5 454 820	1 494	15 971 130	4 376
Peypin	1 495 546	266	6 512 864	1 160	6 302 592	1 123	15 855 062	2 825
Peyrolles-en-Provence	1 953 650	374	5 904 760	1 131	6 000 483	1 149	21 957 625	4 204
Plan-de-Cuques	1 935 327	170	16 556 469	1 453	15 410 389	1 352	20 093 650	1 763
Port-de-Bouc	3 554 138	220	18 368 842	1 138	16 843 794	1 044	115 163 594	7 137
Port-Saint-Louis-du-Rhône	7 677 396	909	14 268 436	1 689	15 729 681	1 862	90 549 923	10 721
Puylobier	381 460	214	2 197 977	1 233	2 216 414	1 243	4 180 723	2 345
Rognac	7 778 182	639	18 994 308	1 560	20 270 390	1 665	90 348 791	7 421
Rognes	1 022 900	223	6 991 611	1 525	6 755 441	1 473	10 331 188	2 253
Roquefort-la-Bédoule	2 202 633	376	7 889 137	1 346	7 652 482	1 306	30 962 946	5 283
Roquevaire	1 929 441	222	10 860 511	1 252	10 110 273	1 166	26 418 920	3 046
Rousset	10 656 696	2 046	8 613 545	1 654	13 925 090	2 673	309 793 084	59 473
Saint-Antonin-sur-Bayon	28 560	228	312 432	2 499	304 344	2 435	12 516 371	100 131

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie interco	Base TF par habitant	Assiette VM 2022	Assiette VM par habitant
Saint-Cannat	1 780 379	315	7 978 185	1 411	7 414 583	1 312	18 200 630	3 220
Saint-Chamas	1 955 206	226	9 334 732	1 080	8 775 484	1 015	38 555 710	4 461
Saint-Estève-Janson	422 379	1 135	420 461	1 130	661 398	1 778	3 757 094	10 100
Saint-Marc-Jaumegarde	598 301	480	2 965 307	2 378	3 084 173	2 473	5 774 563	4 631
Saint-Mitre-les-Remparts	1 631 831	281	8 176 150	1 406	7 790 380	1 339	21 982 505	3 780
Saint-Paul-lès-Durance	1 657 340	1 868	1 516 596	1 710	2 066 523	2 330	256 948 019	289 682
Saint-Savournin	491 431	140	3 464 270	990	3 413 473	975	2 747 050	785
Saint-Victoret	2 787 285	419	8 305 462	1 249	8 101 448	1 219	53 876 198	8 104
Saint-Zacharie	761 731	128	7 519 035	1 268	6 869 366	1 158	10 254 184	1 729
Salon-de-Provence	16 475 213	368	57 559 812	1 287	54 456 753	1 217	398 768 788	8 915
Sausset-les-Pins	1 459 805	193	12 298 136	1 626	11 650 272	1 540	12 290 518	1 625
Sénas	2 166 692	317	7 957 394	1 164	7 752 840	1 134	14 532 513	2 125
Septèmes-les-Vallons	2 575 709	220	11 789 062	1 005	11 593 605	988	35 248 919	3 004
Simiane-Collongue	835 520	143	6 639 789	1 135	6 313 436	1 079	9 890 300	1 691
Trets	2 753 983	258	13 065 443	1 224	12 359 822	1 158	34 926 980	3 271
Vauvenargues	277 175	266	1 582 885	1 521	1 533 887	1 473	2 287 186	2 197
Velaux	2 702 176	310	10 714 445	1 230	10 373 578	1 191	49 102 285	5 636
Venelles	3 928 726	466	13 021 423	1 545	12 671 297	1 504	77 861 093	9 241
Ventabren	1 978 848	361	10 642 636	1 941	9 785 368	1 784	10 409 701	1 898
Vernègues	260 398	123	2 372 030	1 117	2 241 428	1 056	2 796 312	1 317
Vitrolles	37 178 532	1 046	66 985 195	1 885	70 289 809	1 978	938 757 281	26 420